

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.515 du 22 mai 2014

A. 212.352/XI-20.161

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 2 mai 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 121.858 du 31 mars 2014 rendu dans l'affaire n° 123.108/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que l'arrêt attaqué a décidé erronément que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquait qu'aux membres de la famille du citoyen de l'Union européenne ayant la qualité d'étudiant.

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation "du principe général de primauté du droit communautaire, dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel)*, de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 5, 7.2, 9, 10.1, 13 et 25 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation de l'article 42 quater § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".

Il fait valoir trois griefs synthétisés comme suit : « 1^{er} grief : en considérant que le droit de séjour est établi « depuis le moment de la demande de reconnaissance de ce droit », l'arrêt querellé viole la portée de l'art. 42 quater §1^{er} de la loi précitée.

2^e grief : cet article 42quater § 1^{er} contrarie toutefois le droit communautaire en ne faisant courir le délai de trois ans qu'il vise qu'à la date de la « reconnaissance du droit de séjour », en sorte que le juge a quo aurait dû en écarter d'office l'application, quod non

3^e grief : en écartant cette disposition légale, le juge a quo aurait dû nécessairement constater, quod non, que la partie adverse avait exercé son pouvoir d'appréciation en méconnaissance du droit communautaire ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'alinéa 2 du § 1^{er} de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, qui a été abrogé par l'article 17 de la loi-programme du 28 juin 2013 mais qui est applicable en l'espèce, se réfère effectivement au citoyen de l'Union européenne visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à un étudiant.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

En l'espèce, les normes de droit européen, invoquées par le requérant, ne sont pas applicables. Le requérant, ressortissant d'un pays tiers, a cohabité avec une ressortissante belge dont il n'établit nullement qu'elle aurait fait usage de sa liberté de circulation. Cette cohabitation légale a pris fin. Il s'agit d'une situation purement interne de telle sorte que le droit européen est inapplicable.

Les deuxième et troisième griefs qui invoquent la violation de ces normes de droit européen sont donc irrecevables.

Enfin, concernant le premier grief, l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le délai de trois ans visé à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 débutait à la date de la demande de reconnaissance de séjour.

L'arrêt s'est limité à expliquer le caractère déclaratif du droit de séjour lorsque le droit européen s'applique. En l'espèce, il ne s'applique pas cependant comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen.

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET